Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 029-212900955-20260330-2026_16_03-DE

Date de la convocation : 25 mars 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 MARS 2026

Le 30 mars de l'an deux mil vingt-six à vingt heures quinze, le conseil municipal de la commune de KERSAINT-PLABENNEC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Patrice BOUCHER, maire.

Présents : M. BOUCHER Patrice, Mme HELIES Karine, M. COLLIN Anthony, Mme GUIANVARC'H Nathalie, M. L'HENAFF Ronan, Mmes BAINIER Nathalie, AVILA Cathy, MM. DOS SANTOS Dominique, LE CHUITON Jean-Noël, DIVERRES Patrice, Mmes LE JEUNE Martine, MAGUEREZ Corinne, TRIPIER Delphine, PETTON Laëtitia, MM. Jean-François TREGUER, GALLOU David, LAIZET Yann, Mme LOYER Sonia, M. ABASQ Kévin.

Secrétaire de séance : Mme Karine HELIES

2026-16-03 – INDEMNITES DES ELUS

➲ Le Maire informe l'assemblée :

Que les fonctions d'élu local sont gratuites (article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales - (CGCT). Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par les articles L. 2123.20 à L. 2123-24-2 du CGCT dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.
La commune de Kersaint-Plabennec appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1er janvier 2026 ;

L'article L.2123-20-1 précise que :
– Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.
– Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.
– Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

➢ Les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 du CGCT, le taux maximal de 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle (IBT) indiciaire de la fonction publique (pour une commune entre 1 000 et 3 499 habitants). Le conseil municipal peut par délibération fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire.

➢ Les adjoints aux maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 du CGCT le taux maximal de 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire (IBT) de la fonction publique (pour une commune entre 1 000 et 3 499 habitants).
– L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 du CGCT, soit 30% de l'effectif global légal du conseil municipal, soit 5 pour la commune de KERSAINT-PLABENNEC.
– En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23 du CGCT.

➢ Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du CGCT peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues l'article L. 2123-24 du CGCT, soit au taux maximal de 6 % de l'indice brut terminal (IBT) de l'échelle indiciaire de la fonction publique (pour une commune de moins de 100 000 habitants).
En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 029-212900955-20260330-2026_16_03-DE

➢ Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-1 du CGCT met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales qui peuvent être octroyées au maire et aux adjoints. Pour les adjoints, le calcul s'effectue à partir du nombre théorique d'adjoints et non sur le nombre effectif d'adjoints élus soit 5 adjoints pour la commune de Kersaint-Plabennec ;

Considérant que par délibération du 20 mars 2026, le nombre d'adjoints au maire a été fixé à cinq,

Aussi, l'enveloppe indemnitaire globale est calculée de la manière suivante :

- Droit à indemnité du maire : taux maximal de 55.70 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IBT 1027 à ce jour soit 4 110,52 €), soit 2 289,56 € brut mensuel,
- Droit à indemnité des adjoints au maire : taux mensuel maximal de 21.38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IBT 1027 à ce jour soit 4 110,42 €) X 5 adjoints, soit 4 394.15 € brut mensuel
- soit une enveloppe globale de 6 683.71 € brute mensuelle.

➲ Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer les indemnités de cette nouvelle mandature comme suit :

- **1er adjoint :** 18,82 % de l'IBT soit une indemnité mensuelle de 773.60 €
- **2ème adjoint :** 18.82 % de l'IBT soit une indemnité mensuelle de 773.60 €
- **3ème adjoint :** 18.82 % de l'IBT soit une indemnité mensuelle de 773.60 €
- **4ème adjoint :** 18.82 % de l'IBT soit une indemnité mensuelle de 773.60 €
- **5ème adjoint :** 18.82 % de l'IBT soit une indemnité mensuelle de 773.60 €
- **Conseiller délégué** : 3,20 % de l'IBT soit une indemnité mensuelle de 131,54 €
- **Conseillers municipaux** : 0.80 % de l'IBT soit une indemnité mensuelle de 32,88 €

➲ Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

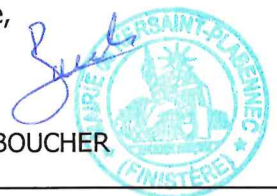
DECIDE :

➢ D'ADOPTER la proposition du maire, et de fixer le montant des indemnités de fonctions des élus (adjoints, conseiller délégué et conseillers municipaux), dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus.
➢ Les indemnités de fonction du maire, des adjoints et du conseiller délégué sont payées mensuellement et celles des conseillers municipaux seront payées semestriellement, en juin et décembre et à compter des arrêtés du maire portant délégation de fonction aux adjoints et au conseiller délégué.
➢ Les indemnités seront revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.
➢ D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la délibération.

Pour copie conforme au registre,
Kersaint Plabennec, le 30 mars 2026

Le Maire,



Patrice BOUCHER

Le secrétaire de séance,

Karine HELIES

Le Maire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 contour Motte 35000 RENNES ou par Télérecours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission à la Préfecture de Quimper.